

ARTICLE 12

En cas d'occupation d'un territoire, les zones sanitaires qui s'y trouvent devront continuer à être respectées et utilisées comme telles.

Cependant, la Puissance occupante pourra en modifier l'affectation après avoir assuré le sort des personnes qui y étaient recueillies.

ARTICLE 13

Le présent accord s'appliquera également aux localités que les Puissances affecteraient au même but que les zones sanitaires.

ARTICLE 12

In the case of occupation of a territory, the hospital zones therein shall continue to be respected and utilised as such.

Their purpose may, however, be modified by the Occupying Power, on condition that all measures are taken to ensure the safety of the persons accommodated.

ARTICLE 13

The present agreement shall also apply to localities which the Powers may utilise for the same purposes as hospital zones.